

B R E V E

*Quo datur Cardinali Legato potestas novos
Episcopos instituendi.*

P I U S P P . V I I .

Ad futuram rei memoriam.

QUONIAM, favente Deo, spes Nobis affulget assequendi ut in omnibus locis Dominio Gallicanæ Reipublicæ ad præsens subjectis unitas Sanctæ Matris Ecclesiæ redintegretur, et Catholica Religio reflorescat, in quem finem per Nostras Apostolicas sub plumbo hâc ipsâ die datas Litteras de nova ereximus atque statuimus decem metropolitanas et quinquaginta Episcopales Ecclesias, videlicet Archiepiscopalem Parisiensem cum suffraganeis Versalliensi, Meldensi, Ambianensi, Atrebatensi, Cameracensi, Suessionensi, Aurelianensi et Trecensi; Archiepiscopalem Bituricensem cum suffraganeis Lemovicensi, Claromentensi et Sancti Flori; Archiepiscopalem Lugdunensem cum suffraganeis Mimatensi, Gratianopolitanâ, Valentinensi et Camberiensis, Archiepiscopalem Rothomagensem cum suffraganeis Ebroicensi, Sagiensi, Bajocensi et Constantiensi, provinciæ Rothomagensis; Archiepiscopalem Turonensem cum suffraganeis Cenomanensi, Andegavensi, Rhedonensi, Nannetensi, Corisopitensi, Venetensi et Briocensi; Archiepiscopalem Burdegalensem cum suffraganeis Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi; Archiepiscopalem Tolosanam cum suffraganeis Cadurcensi, Agennensi, Carcassonnensi, Montis-Pessulani et Bajonensi, Archiepiscopalem Aquensem cum suffraganeis Avenionensi, Dignensi, Niciensi et

B R E F

*Qui donne au Cardinal Légat le pouvoir
d'instituer les nouveaux Evêques.*

P I E V I I P A P E .

Pour en conserver le souvenir.

COMME Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir, et la religion res fleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République française, et nous, par nos Lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir: l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux, l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et la Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Nismes, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournay, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et

Adjacensi; Archiepiscopalem Bisuntinam cum suffraganeis Augustodinensi, Argentinensi, Divionensi, Nanceiensi et Metensi; et Archiepiscopalem Mechliniensem cum suffraganeis Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntinâ; ad quas digni et idonei Ecclesiastici viri erunt à Primo ipsius Reipublicæ Consule nominandi, et à Nobis ac pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus Nostris approbandi, et servatis formis jampridem constitutis, canonicè instituendi juxta Conventionem per similes Apostolicas sub plumbo Litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omninò postulant ut supradictæ omnes Ecclesiæ tam Metropolitanæ quàm Episcopales, de utili atque idoneo Pastore absque ullâ, vel minimâ morâ respectivè provideantur, et idcirco spatium minimè suppetit nec habendi notitiam de nominationibus à dicto Primo Consule faciendis, nec alia hîc in urbe gerendi quæ in similibus peragi solent: Nos, attentis gravissimis causis animi Nostrum dignè moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur quæ conceptam tanti boni spem irritam fortassè et fructu prorsus vacuam redderent, salvâ tamen in posterum remanente debitâ præfatæ Conventionis observantiâ, motu proprio et ex certâ scientiâ, deque maturâ deliberatione ac apostolicæ Potestatis plenitudine Dilecto Filio Nostro Joanni-Baptistæ S. R. E. Presbytero Cardinali CAPRARA, ad carissimum in Christo Filium Nostrum Naupoleonem BONAPARTE, Primum Galliarum Reipublicæ Consulem Gallicanamque Nationem Nostro et Apostolicæ Sedis de Latere Legato potestatem et auctoritatem in hoc tantummodo peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad præfatas Archiepiscopales et Episcopales Ecclesias, à primævâ earum erectione nunc vacantes, à supradicto Primo Consule faciendas excipere, et constituo sibi prius
Mayence;

Mayence; églises auxquelles le premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et après nous, par les Pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis long-temps établies, ainsi qu'il est dit dans la Convention approuvée en dernier lieu, par de semblables Lettres apostoliques, scellées en plomb; attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas: mus par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers, et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la Convention mentionnée, de notre propre mouvement, science certaine, de mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église Romaine, notre Légat à latere, et celui du Saint Siège apostolique auprès de notre très-cher Fils en J. C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du Peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier Consul, pour lesdites églises archiepiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archié-

per diligens examen et per assuetum eâ summaria formâ quâ fieri possit, informativum processum de fidei doctrinæ et morum integritate, de Religionis zelo, de judiciis Apostolicæ Sedis subjectione, deque verâ idoneitate, juxta Nostram instructionem, cujuslibet Ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi Doctoratûs gradu non insignitum, memoratis Archiepiscopalibus et Episcopalibus Ecclesiis Nostro nomine respectivè præficere et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimum autem in ipsius Joannis-Baptistæ, Cardinalis Legati prudentiâ, doctrinâ et integritate confisi pro certo habemus, neminem ad Archiepiscopalem vel Episcopalem Dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum qui requisitis ad id necessariis juxta Canonicas leges non sit apprimè suffultus. Eidem insuper Cardinali Legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus ut per se, vel per quemcumque alium Antistitem ab eo specialiter deputandum et gratiam ac communionem Sedis Apostolicæ habentem, accitis et ad hoc assistentibus vel aliis duobus Episcopis, vel duobus Abbatibus, seu Dignitatibus aut Canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus Presbyteris, cuicumque ex Archiepiscopis et Episcopis sic, ut præfertur, canonicè instituendis, emissis prius à quolibet fidei professione et fidelitatis debito juramento, Consecrationis munus impendere liberè ac licitè similiter possit ac valeat, Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressâ et individuâ mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 29 Novembris 1801, Pontificatûs Nostri anno secundo.

piscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen, et par le procès d'information que l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité de sa foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du Siège apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal légat, nous nous tenons pour assurés, que jamais il n'élèvera à la dignité archiepiscopale ou épiscopale, aucune personne qui n'auroit pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal légat, toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint Siège, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité, se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques, et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.